

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2013

4ème Chambre

Contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif en partie
Réservant à statuer pour le surplus
Renvoyant la cause au rôle particulier de la quatrième chambre

En cause de:

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, représenté par son
ambassadeur à Bruxelles, dont la chancellerie est située à 1050
BRUXELLES, Avenue F. Roosevelt, 45,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par ses conseils Maître LOVENIERS Marc et Maître
ONGENAE Thierry, avocats à BRUXELLES,

Contre :

B M

partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant en personne.

☆

☆

☆

d'un Etat étranger et à l'immunité diplomatique alléguée de l'intimé.

Comme l'a jugé la Cour de cassation (arrêt du 7 septembre 2000, *Bull.*, n° 450 et du 2 mai 2005, *J.T.*, 2006, p. 224), hormis le cas où il est formé par voie de conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs. Pour respecter cette obligation, il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée. Cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs.

On observera en outre qu'à la page deux de la requête d'appel, point un de la deuxième rubrique intitulée « *Griefs* » le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE énonce le grief suivant à l'égard du jugement dont appel : « *Attendu tout d'abord que l'intimé n'a apporté aucun élément concernant l'acquisition de la nationalité belge et l'assujettissement à la sécurité sociale belge en découlant : l'intimé n'a pas apporté non plus la preuve de ce qu'il a été engagé en Belgique : la pièce n° 13 de l'intimé ne permet pas d'établir qu'il ait fait ses études en Belgique et qu'il a effectivement résidé en Belgique le temps de son engagement auprès de l'ambassade de la concluante en Belgique* ».

Ces éléments se rapportent de manière certaine à la problématique de la compétence des juridictions belges du travail à juger l'appelant dans le présent litige.

L'appel principal ayant été par ailleurs interjeté dans les formes et délais légaux, il doit être déclaré recevable.

L'appel incident formé par Monsieur B, par voie de conclusions, est également recevable, ayant été interjeté dans les formes et délais légaux.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur B. a été engagé le 20 février 1985 par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, dans les liens d'un contrat de travail pour travailler au sein de l'ambassade de cet Etat, située à Bruxelles.

Monsieur B. a d'abord travaillé comme chercheur économique, puis, à partir du 18 août 1993 comme expert économique.

Le 19 juillet 2007, un incident eut lieu dans les locaux de l'ambassade.

Les parties divergent quant à la relation des faits relatifs à cet incident.

Le 20 juillet 2007, l'accès à l'ambassade fut refusé à Monsieur B.

Ce dernier a reçu une lettre recommandée lui adressée par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE le 20 juillet 2007, et libellée comme suit :

« L'ambassade a décidé à partir d'aujourd'hui le vendredi 20 juillet 2007 de mettre fin à vos services immédiatement, et ce en conséquence de l'incident que vous avez produit hier le jeudi 19

juillet 2007 à 13h16 minutes au sein même de l'ambassade.

Vous avez commis un acte de violence verbal et physique contre un membre du personnel de l'Ambassade et proférer des menaces contre cette même personne projetant de le violenter à l'extérieur de l'ambassade.

Votre comportement est inadmissible et est contre la loi et les articles stipulés dans votre contrat. ».

Monsieur B a contesté le grief qui lui était reproché par courrier du 3 août 2007.

L'organisation syndicale de Monsieur B a invité le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, par courrier du 19 septembre 2007, à remplir un document C4.

Le 9 octobre 2007, un formulaire C4 fut produit par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

Ce formulaire mentionnait une occupation de Monsieur B du 20 février 1985 au 20 juillet 2007, moyennant un salaire mensuel brut de 2041,91 €.

Le motif du chômage qui y est repris est : « motif grave : acte de violence verbale et physique ».

Monsieur B estimant que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE lui était redevable de paiements divers notamment d'indemnités et d'arriérés de rémunération, a saisi le Tribunal du travail de ses différentes demandes.

Ses demandes telles que reprises dans le dispositif des dernières conclusions qu'il a déposées devant le premier juge ont pour objet :

« - de déclarer que le contrat signé entre les parties a été résilié, à la seule initiative et aux torts exclusifs de la partie défenderesse ;

- de condamner, par conséquent, la partie défenderesse au paiement, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, en l'absence de motif grave de la part de la partie demanderesse, de la somme de 87.764,69 € ;

- de déclarer également que la rémunération mensuelle versée depuis 22 ans à la partie demanderesse doit faire l'objet, dans son intégralité, d'une déclaration à l'Onss, cette rémunération s'élevant à 3.212 € net par mois ;

- de déclarer qu'ainsi, après calcul effectué par l'Onss, il y a lieu de condamner la partie défenderesse au paiement du montant qui sera alors réclamé par l'Onss ;

- de condamner la partie défenderesse au paiement, en faveur de la partie demanderesse, de la somme de 125.000 €, à titre d'indemnité provisionnelle pour le préjudice subi ;

- de condamner la partie défenderesse au paiement, en faveur de la partie demanderesse, de la somme de 265.000 €, à titre d'indemnité provisionnelle pour le nouveau préjudice subi, à savoir son licenciement de l'ambassade du Royaume de Bahreïn ;

- de condamner la partie défenderesse au paiement, en faveur de la partie demanderesse, après calcul effectué par un expert comptable désigné par le tribunal, d'une indemnité provisionnelle pour le préjudice subi ;

- de condamner la partie défenderesse à tous les intérêts judiciaires, comptés à partir de la date d'assignation jusqu'au jour du complet paiement ;

- de condamner la partie défenderesse à tous les frais et à tous les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 8.000 € ;

- de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;

- de condamner monsieur M. T A et M. A E ainsi que toute autre personne impliquée dans cette affaire, pour calomnies, propos racistes, harcèlement moral et licenciement abusif ;

- de condamner M. T A pour faux et usage de faux »

Dans son jugement rendu le 16 mars 2010, le Tribunal du travail a d'abord considéré que contrairement à ce que soutenait le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE celui-ci ne bénéficiait d'aucune immunité de juridiction en l'espèce, les demandes de Monsieur B étant afférentes à des actes de gestion.

Le Tribunal a également considéré que la citation introductive d'instance était bien recevable contrairement à ce que soutenait le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

Le Tribunal a en effet rappelé que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE avait admis tant en termes de conclusions qu'à l'audience de plaidoiries, que la citation introductive d'instance lui avait été envoyée par la voie diplomatique dans le respect de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965, le 6 août 2008.

Le Tribunal a partant considéré qu'à supposer même que le fait que l'huissier instrumentant de s'être présenté à l'ambassade d'ARABIE SAOUDITE pour y signifier la citation introductive constituerait une violation de la Convention de Vienne, la citation ne pourrait être considérée comme étant irrégulière, ayant été également transmise par la voie diplomatique.

Le Tribunal a rencontré le moyen de prescription soulevé par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE en considérant que les demandes de Monsieur B tendant à la condamnation de celui-ci à lui payer une indemnité compensatoire de préavis, ainsi que des dommages et intérêts pour harcèlement

moral et licenciement abusif.

Le Tribunal a toutefois considéré, qu'en application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et de l'article 2262bis du Code civil, la demande de déclaration à l'ONSS de la rémunération versée à Monsieur B depuis vingt-deux ans, ainsi que la demande de dommages et intérêts fondée sur cette absence de déclaration de la rémunération, n'étaient pas prescrites.

En ce qui concerne la rémunération devant être prise en compte pour le calcul des cotisations sociales, le Tribunal a estimé qu'il existait un ensemble de présomptions précises et concordantes permettant de considérer que le salaire de Monsieur B était, comme celui-ci le soutient, de 3.212 € net durant toute la durée de son occupation.

Le Tribunal a partant considéré que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE devait verser à l'ONSS les cotisations employeur et travailleur dues, en considérant que le salaire versé mensuellement de 3.212 € pour la période du 20 février 1985 au 20 juillet 2007 était un montant net de cotisations sociales et en tenant compte des cotisations déjà versées depuis septembre 2002.

Le Tribunal a toutefois estimé que Monsieur B ne justifiait nullement le préjudice afférent au non-assujettissement à la sécurité sociale belge et/ou au non versement des cotisations de sécurité sociale, et fixé par celui-ci à la somme de 125.000 €.

Il a par conséquent décidé de rouvrir les débats pour permettre aux parties de débattre de la question du dommage.

En ce qui concerne la demande de Monsieur B tendant à la condamnation du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE à lui payer la somme de 265.000€ à titre d'indemnité provisionnelle suite à son licenciement de l'ambassade du Royaume de Bahreïn, le Tribunal a considéré que Monsieur B n'établissait pas que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE serait responsable de son licenciement de l'ambassade du Royaume de Bahreïn.

Enfin le Tribunal a estimé qu'il n'était pas compétent pour connaître de la demande de Monsieur B tendant à la condamnation pour faux en écriture et usage de faux de Monsieur A

Le Tribunal a également rejeté la demande d'exécution provisoire du jugement, formée par Monsieur B.

Le dispositif du jugement déferé se trouve partant ainsi libellé :

« LE TRIBUNAL,

Après avoir entendu Monsieur Henri Funck, Auditeur du travail, en son avis en grande partie conforme, donné verbalement à l'audience publique du 2 mars 2010, auquel les parties ont répliqué verbalement ;

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare les demandes d'indemnité compensatoire de préavis et de condamnation pour harcèlement moral et licenciement abusif prescrites ;

Déclare la demande de dommages et intérêts liés à son licenciement de l'ambassade du Royaume de Bahreïn non fondée ;

En déboute par conséquent le demandeur ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de condamnation pour faux en écriture et usage de faux ;

Déclare la demande en matière de sécurité sociale fondée dans la mesure qui suit ;

Dit pour droit que du 20 février 1985 au 20 juillet 2007, le demandeur devait être assujéti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés et en particulier aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de son occupation par le défendeur dans les liens d'un contrat de travail ;

Dit pour droit que le défendeur doit payer à l'Onss les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur, dues sur la rémunération nette de 3.212 € payée au demandeur pendant la période du 20 février 1985 au 20 juillet 2007 et en tenant compte des cotisations déjà versées depuis septembre 2002, dans la mesure où l'Onss accepte ces paiements compte-tenu notamment des règles de la prescription ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience de la 2^{ème} chambre du tribunal du lundi 13 décembre 2010, à 13 heures en ce qui concerne la détermination précise du préjudice éventuel qui subsisterait après paiement par le défendeur des cotisations de sécurité sociale ;

Fixe en application de l'article 775 du Code judiciaire, les délais dans lesquels les parties pourront faire valoir leurs observations sur cette question par voie de conclusions :

- conclusions et pièces du demandeur au plus tard, le 31 mai 2010 ;*
- conclusions et pièces du défendeur au plus tard, le 2 août 2010 ;*
- conclusions additionnelles et de synthèse et pièces éventuelles du demandeur au plus tard, le 20 septembre 2010 ;*
- conclusions additionnelles et de synthèse et pièces éventuelles du défendeur au plus tard, le 2 novembre 2010;*

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Réserve les dépens (...) »

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est libellée comme suit : «

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'objet du présent appel contre le jugement rendu en première instance se limite exclusivement à ce qu'il a déclaré recevables et fondées les demandes de l'intimée en matière de sécurité, comme décrit sous point 4) (i), (ii) et (iii);

Que mon requérant se rallie expressément à la décision de première instance en ce qu'elle a rejeté les demandes de l'intimée au sujet : d'indemnité compensatoires de préavis, de condamnation pour harcèlement moral et licenciement abusif, de dommages et intérêts liés au licenciement du demandeur originaire de l'ambassade du Royaume de Bahreïn, et, de condamnation pour faux en écriture et usage de faux ;

2. GRIEFS

1. Attendu tout d'abord que l'intimé n'a apporté aucun élément concernant l'acquisition de la nationalité belge et l'assujettissement à la sécurité sociale belge en découlant;

L'intimé n'a pas apporté non plus la preuve de ce qu'il a été engagé en Belgique;

La pièce n° 13 de l'intimé ne permet pas d'établir qu'il ait fait ses études en Belgique et qu'il a effectivement résidé en Belgique le temps de son engagement auprès de l'ambassade de la concluyente en Belgique ;

2. Attendu que, en vertu de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail, et, vertu du droit international d'ordre public, la requête introduite par l'intimé est nulle et prescrite quoi qu'il en soit ;

3. Attendu que dans sa citation l'intimé expose que les services de la sécurité sociale lui ont confirmé qu'il était totalement en règle de sorte qu'il n'apporte aucune preuve d'un dommage quelconque ;

La pièce n° 11 de l'intimé, soit le courrier venant de la sécurité sociale et datée du 05-12-2007, établit en effet que l'intimé

pouvait pleinement profiter des avantages de la sécurité sociale concernant les allocations ;

L'intimé n'apporte pas la moindre preuve en droit, afin de démontrer comment ou pour quel montant il aurait pu subir un préjudice pour d'autres avantages ;

Les services de la sécurité sociale ont déjà affirmés à plusieurs reprises la prescription des cotisations avant une période de 3 ans ;

4. Attendu que l'intimé n'explique pas non plus comment et pourquoi il n'a lui-même fait aucune déclaration de ses revenus auprès des services de l'administration fiscale et de sécurité sociale de ses prétentions ;

Que chaque obligation et demande doit avoir un objet licite et une cause licite ;

Que la demande de l'intimé a en effet une cause illicite, puisqu'elle viole des dispositions d'ordre public de la législation fiscale et de sécurité sociale ;

Que durant toutes les années d'emploi de l'intimé, il n'a jamais introduit une quelconque déclaration relative à ses revenus auprès des autorités belges compétentes à cette fin, conformément aux dispositions d'ordre public que sont les dispositions fiscales et de sécurité sociale ;

Que par conséquent, tant que l'intimé était employé auprès du concluant, l'intimé s'est abstenu, au mépris total des dispositions d'ordre public de nature fiscale et de sécurité sociale, d'introduire une déclaration obligatoire de ses revenus et de verser des cotisations obligatoires auprès des instances fiscales et de sécurité sociale ;

Que selon le principe général de droit fondamental nemo auditur turpitudinem suam allegans, en d'autres termes qu'il ne convient à personne de justifier sa demande par sa propre faute, l'intimé ne peut nullement introduire une demande de façon licite et recevable contre son requérant, dont la cause est manifestement contraire avec les dispositions d'ordre public de nature fiscale et de sécurité sociale, car l'intimé ne peut fonder cette demande que sur son non respect, depuis 1985, desdites dispositions d'ordre public de nature fiscale et de sécurité sociale ;

Que lesdites dispositions d'ordre public entraînent une nullité absolue que le juge est contraint de soulever d'office, quelque soit le stade de la procédure ;

Que la demande est irrecevable ;

5. Attendu qu'en aucun cas l'intimé apporte la preuve du préjudice qu'il aurait subi ;

Le tribunal en première instance a estimé à tort qu'il existerait un ensemble de présomptions précises et concordantes permettant de considérer que le salaire de l'intimé était d'un montant de € 3.212 net durant toute la durée de son occupation au travail pour le compte de mon requérant, étant du 20 février 1985 au 20 juillet 2007 (!), en l'absence d'élément avancé par mon requérant permettant de considérer que le salaire ait été fondamentalement différent avant septembre 2002 et après ... ;

L'intimé n'a pas apporté le moindre début d'élément de preuve d'un prétendu salaire de € 3.212 nette par mois;

Que ceci est purement et simplement basé sur une prétention unilatérale et non démontrée de l'intimé ;

Que la simple prétention d'un montant ne peut pas établir la preuve requise de droit pour ce montant ;

Qu'il est impossible pour mon requérant d'apporter une preuve négative ;

Qu'une telle et peut encore moins donner fond à une base pour une période de 22 ans ;

A CES CAUSES L'APPELANT SOLLICITE DE LA COUR DU TRAVAIL,

De dire l'appel licite, recevable et fondé ; aux motifs exposés précédemment, de mettre à néant le jugement querellé, et faisant droit :

Dire pour droit que les juridictions belges ne sont pas compétentes pour connaître des demandes de l'intimé,

et,

De débouter les demandes de l'intimé en matière de sécurité sociale comme illicites et irrecevables et non fondés ;

De confirmer le jugement prononcé le 16 mars 2010, sous le R.G. n° 11200/08 et Rép. 10/006149, par le Tribunal du travail de Bruxelles, concernant les autres demandes originaires de l'intimée au sujet d'indemnité compensatoire de préavis, de condamnation pour harcèlement moral et licenciement abusif, de dommages et intérêts liés au licenciement du demandeur originaire de l'ambassade du Royaume de Bahreïn, et, de condamnation pour faux en écriture et usage de faux ;

De condamner l'intimée, demanderesse originaire à tous les dépens y compris l'indemnité de procédure due selon l'article 1022 du

Code judiciaire ; »

Monsieur B a pour sa part interjeté appel incident du jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts liés à la faute que selon lui le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE aurait commise postérieurement à la fin du contrat de travail et qui aurait abouti à son licenciement du poste qu'il a occupé à l'Ambassade de Bahreïn.

Monsieur B. soutient avoir droit également à des dommages et intérêts pour harcèlement durant son occupation dans les liens d'un contrat de travail à l'Ambassade du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

Le dispositif des dernières conclusions de Monsieur B est libellé comme suit :

« PLAISE A LA COUR DU TRAVAIL,

Déclarer l'appel principal irrecevable, ou, à tout le moins, non fondé

Déclarer l'appel incident recevable et fondé,

En conséquence,

Confirmer le jugement a quo en ce qu'il a

- *Déclaré la demande en matière de sécurité sociale fondée ;*
- *Dit pour droit que du 20 février 1985 au 20 juillet 2007, le concluant devait être assujéti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés et en particulier aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de son occupation par l'appelant dans les liens d'un contrat de travail ;*
- *Condamner le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE à régulariser la situation de Monsieur M B en versant à l'Onss les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur, dues sur la rémunération mensuelle nette de 2785€ (jusqu'au 5/07/1997) et de 3.212€ (jusqu'au 20/07/2007) payée au concluant , tout comme les retenues du précompte mensuel majorées des intérêts légaux et judiciaires, en tenant compte des cotisations déjà versées depuis septembre 2002, sous peine d'une astreinte de 100€ par jour de retard à dater de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la signification de l'arrêt, pour un total de 930.671,86€ auxquels doivent être ajoutées toutes les indexations en ce qui concerne les cotisations sociales et les salaires et 388.628,86€ auxquels doivent également être ajoutées toutes les indexations en ce qui concerne le précompte professionnel.*

- Quant à l'indexation de la rémunération, demande de condamner l'appelant à payer les indexations sur les rémunérations réelles, ainsi que les pécules de vacances à majorer des intérêts légaux et judiciaires. Le calcul concernant les pécules de vacances s'élevant à 65.763,06€ et les cotisations personnelles dues sur double pécule de vacances s'élevant à 8.406,78€.

Statuant sur évocation, quant au dommage découlant de la non déclaration à l'Onss,

- Condamner l'appelant à la somme provisionnelle de 100.000 € et réserver à statuer pour le surplus (pour la détermination précise du préjudice qui subsisterait après paiement par l'appelant des cotisations de sécurité sociale).

Statuant sur l'appel incident,

- Réformer le jugement a quo en ce qu'il a débouté le concluant de sa demande de dommage et intérêts en raison de la faute commise par l'appelant après la fin du contrat et, faisant ce que le premier Juge eut dû faire, condamner l'appelant au paiement de la somme de 200.000 €, à majorer des intérêts judiciaires.
- Se prononcer sur la demande de 125.000 EUR à titre d'indemnité provisionnelle pour le préjudice subi (demande liée aux dommages et intérêts pour harcèlement moral et licenciement abusif), que l'assureur a estimé que cette demande est liée à la demande de régularisation de l'Onss.
- En tout état de cause, condamner l'appelant à tous les frais et à tous les dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, ainsi qu'une somme forfaitaire pour les frais de défense du concluant. »

III. En droit

1. L'immunité de juridiction invoquée par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE considère que les demandes originaires de Monsieur B doivent être déclarées irrecevables ou à tout le moins non fondées en raison de l'immunité de juridiction dont elle bénéficie. Comme le rappelle précisément et pertinemment le Ministère public dans son avis écrit, l'immunité de juridiction ne s'applique qu'aux actes de souveraineté de l'Etat et pas aux actes de gestion.

Si le Ministère Public a certes souligné, dans son avis écrit, que Monsieur B n'était pas diplomate et ne jouissait donc pas de l'immunité diplomatique, il n'a cependant pas considéré, comme le soutient le ROYAUME

D'ARABIE SAOUDITE que l'immunité de juridiction dont bénéficie ce dernier, était liée aux actes accomplis par Monsieur B

En effet, lorsque le Ministère public précise, par ailleurs tout à fait pertinemment que l'Etat étranger ne peut invoquer une immunité de juridiction à l'égard des actes de gestion privée tels que l'engagement et le licenciement d'un membre du personnel qui n'est pas chargé de missions diplomatiques, les actes de gestions visés sont bien des actes de gestion accomplis par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

La Cour entend rappeler à ce propos, que l'immunité de juridiction dont les Etats étrangers bénéficient n'est pas absolue (voy. sur ce point F. POIRAT, "*Les immunités des sujets du droit international (Etat et organisations internationales)*" in *Le droit international des immunités : contestations ou consolidation ?* dir. J. VERHOEVEN, Larcier, Bruxelles, 2004, p. 43-44). Elle ne s'applique qu'au actes de souveraineté de l'Etat et pas aux actes de gestion privée, la distinction entre ceux-ci ayant été consacrée par la Cour de cassation dès 1903 (Cass., 11 juin 1903, *Pas.*, 1903, I, 292).

Comme l'a rappelé la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt récent l'engagement et le licenciement d'un membre du personnel d'une ambassade, qui n'est pas chargé de missions diplomatiques relèvent de la gestion privée de l'Etat accréditant (C.T. Bruxelles, 4^{ème} ch., 15 septembre 2011, *J.T.T.* 2012, p. 83).

La Cour constate par ailleurs que la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, conclue à New York, le 2 décembre 2004 invoquée par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE n'est pas encore entrée en vigueur.

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE reproche au Ministère Public d'en avoir déduit que cette convention n'était pas applicable.

Il soutient que bien que non encore entrée en vigueur cette convention reflète l'état du droit international coutumier applicable. Cet argument qui a déjà été développé en termes de conclusions n'a pas échappé au Ministère Public qui l'a pertinemment examiné, précisant à ce propos que :

*« Même si on peut admettre que des principes de base de cette convention sont susceptibles de refléter, comme l'expose l'appelant à la page 9 de ses dernières conclusions, l'état du droit international coutumier, il est douteux que l'on puisse considérer cette convention comme étant, dans toutes ces dispositions, détails, subtilités et exceptions, le reflet exact du droit international coutumier. Pour qu'une règle puisse être considérée comme faisant partie du droit international objectif, la règle doit être suffisamment certaine et généralement acceptée (en ce sens, L. Le Fur, « La coutume et les principes généraux du droit comme sources du droit international public », Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény, Tome III, Sirey, Paris, p. 368 ; voy. également C.T. Bruxelles, 22 septembre 1992, *Pas.*, 1992, II, p. 104). »*

En toute hypothèse et comme le fait observer également, très justement le Ministère Public :

« A supposer même que la Convention précitée soit applicable au présent litige, ce qui n'est pas le cas puisqu'elle n'est pas entrée en vigueur, il faut constater que les conditions posées par l'article 11.2 de la convention, qui dans certains cas déroge à la compétence juridictionnelle de l'Etat accréditaire en matière de contrats de travail, ne sont pas remplies en l'espèce :

- l'immunité de l'Etat étranger s'applique « s'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique » (art. 11.2, b, iv de la Convention de New York) ; or, en l'espèce, comme on l'expose plus haut, l'intimé ne jouissait pas de l'immunité diplomatique. En effet, en vertu de l'article 37.2 de la Convention de Vienne, les membres du personnel administratif et technique ne bénéficient pas de l'immunité pénale et civile lorsqu'ils ont leur résidence permanente sur le territoire de l'Etat accréditaire (en l'espèce la Belgique). Or, comme on l'a écrit ci-dessus, il résulte des lettres du SPF Affaires étrangères du 30 avril 2002 (pièce 16 du dossier de l'intimé) et du 29 mars 2002 (pièce 37 du dossier de l'intimé) que l'intimé, au moment de son engagement par l'appelant, avait sa résidence permanente en Belgique; même à supposer que tel n'était pas le cas ou que cette résidence permanente en Belgique soit douteuse, quod non, il faut remarquer que l'article 37.2 de la Convention de Vienne précise que lorsque le membre du personnel administratif et technique jouit de l'immunité civile, celle-ci ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions. Or, le fait d'être engagé, rémunéré, assujéti ou non à la sécurité sociale et licencié ne sont pas des actes qui sont commis dans l'exercice effectif des fonctions de l'intimé

- l'immunité de l'Etat étranger s'applique « si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique » (art. 11.2, a de la Convention de New York): l'appelant reste en défaut de prouver concrètement, autrement que par une simple affirmation, que l'intimé a été engagé pour exercer ou exerçait une « fonction particulière dans l'exercice de la puissance publique »; aucune pièce (par exemple une convention décrivant les fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique, des ordres de mission, des accréditations pour négocier au nom du Royaume d'Arabie Saoudite ou le représenter etc.) ne vient soutenir l'affirmation de l'appelant; le fait d'avoir travaillé avec l'ambassadeur ou avec le chargé d'affaires, ou d'avoir exercé la fonction de chercheur ou expert économique, ne permettent pas de conclure à « l'engagement pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique » ; le Rapport 1991 de la Commission du Droit International des Nations Unies cité par l'appelant à la page 11 de ses dernières conclusions, ne semble pas pertinent, car il concerne une autre version, antérieure, de l'article 11.2 a) de la convention, qui n'est pas celle qui a été retenue. »

C'est donc en vain que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE réitère ses arguments sur ce point, dans ses répliques à l'avis du Ministère Public, ce dernier les ayant pertinemment rencontrés.

C'est également en vain que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE soutient que Monsieur B n'était pas résident habituel en Belgique lorsqu'il fut engagé auprès de son ambassade, et considère à ce propos, dans ses répliques à l'avis du Ministère Public que ce dernier aurait fait une mauvaise lecture des pièces.

La Cour rappelle que la lettre du Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères belge du 30 avril 2002 précise que *"l'intéressé serait rentré en Belgique peu de temps après ses études dans notre pays. Selon nos données, il ne s'est absenté qu'un seul mois, ce pour obtenir un visa, de sorte que l'on ne pouvait avancer qu'il n'aurait pas été résident permanent, ou recruté sur place. »*

Par ailleurs, comme le souligne pertinemment le premier juge *"La Convention de Vienne (...) n'impose pas que la résidence permanente ait existé au moment de l'engagement. Même si certains Etats retiennent une telle interprétation (...), elle est loin d'être partagée par tous (voir sur ce point J. SALMON, Manuel de Droit Diplomatique, 1999, p. 377)"*.

L'argument selon lequel le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE aurait, en licenciant Monsieur E , accompli un acte exprimant sa souveraineté, dès lors que ce licenciement visait à garantir notamment le bon fonctionnement et la sécurité des services de l'ambassade et constituait dès lors une décision destinée à protéger la sécurité de la mission diplomatique entraînant l'octroi de son immunité de juridiction, est totalement dénué de pertinence, et ce d'autant que le motif de licenciement allégué n'est nullement établi.

2. La prescription

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE considère que c'est à bon droit que le premier juge a constaté que la citation introductive d'instance avait été signifiée en dehors du délai de prescription prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, et que partant il a considéré que les demandes d'indemnité compensatoire de préavis, de dommages et intérêts pour harcèlement moral, et de dommages et intérêts pour licenciement abusif étaient prescrites.

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE soutient toutefois que le premier juge s'est néanmoins *"fourvoyé sur l'étendue de l'action ex contractu"*.

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE estime que l'action ex contractu englobe également l'obligation faite à l'employeur d'assujettir un travailleur au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Il considère qu'il en est de même notamment en ce qui concerne le paiement du pécule de vacances et des diverses indexations.

La Cour entend rappeler qu'ainsi que l'a très justement rappelé le Ministère public dans son avis écrit, la non-déclaration d'un travailleur, des rémunérations qui lui sont payées, des cotisations sociales dues et le non-paiement de ces cotisations sociales, sont des infractions pénales, qui durant la période concernée étaient sanctionnées pénalement par l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés. Actuellement, depuis le 1^{er} juillet 2011, les mêmes comportements sont punis par le Code pénal social (art. 181, 218, 223).

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose : *«L'action*

civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. »

Il en résulte que le délai de prescription qui s'applique à la demande du travailleur contre son employeur de lui appliquer la sécurité sociale des travailleurs salariés et à sa demande de payer les cotisations sociales à l'ONSS, est le délai prévu par l'article 2262bis, § 1er, al. 2 du Code civil, c'est-à-dire un délai de cinq ans.

En l'espèce, les faits sanctionnables pénalement ont été commis du 20 février 1985 au 20 juillet 2007, et ont constitué ensemble la manifestation de la même intention délictueuse, de sorte que la prescription de l'action publique n'a commencé à courir qu'à partir du 20 juillet 2007 au plus tôt.

Le délai de prescription civile de cinq ans prévu par l'article 2262bis, § 1er, al. 2 du Code civil a donc commencé à courir au plus tôt le 20 juillet 2007.

La citation devant le Tribunal du travail étant intervenue par la voie diplomatique le 6 août 2008, la demande de l'intimé tendant à dire pour droit qu'il devait être assujéti à la sécurité sociale durant l'entièreté de sa période d'occupation, et sa demande de condamnation de l'appelant au paiement des cotisations impayées (du 20 février 1985 au 31 août 2002) ou insuffisamment payées (du 1^{er} septembre 2002 au 20 juillet 2007), ne sont pas prescrites.

Ces demandes ne résultent pas du contrat de travail, qui seraient alors régies par le délai de prescription d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il s'agit d'une demande, d'une action civile qui résulte d'une infraction, commise par l'employeur, qui se prescrit par cinq ans.

Pour les motifs développés ci-avant non seulement la demande de Monsieur B tendant à dire pour droit qu'il devait être assujéti à la sécurité sociale durant les périodes précitées, mais également la demande tendant à l'action de dommages et intérêts du chef de non déclaration à la sécurité sociale et du non paiement de l'entièreté des citations dues, ne sont pas prescrites.

Pour autant que de besoin, la Cour considère qu'il y a lieu de rejeter l'argumentation du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE selon laquelle « *Par l'effet de l'immunité pénale aucune action fondée sur une quelconque infraction pénale ne peut être intentée contre le concluant [le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE]* ».

En effet, comme le précise très justement le Ministère public dans son avis écrit « *L'immunité pénale de l'appelant en droit public international, en sa qualité d'Etat étranger n'implique pas, (...) que l'appelant ne puisse pas commettre une infraction. Cette immunité implique uniquement que les poursuites pénales sont impossibles en Belgique* ».

La Cour entend préciser que les développements opérés par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE à ce propos dans ses répliques à l'avis du Ministère public, ne figurant pas dans ses conclusions et contenant des éléments de droit qui n'ont pas été débattus dans le cadre de la procédure contradictoire menée devant la Cour, ne peuvent en tout état de cause être accueillis, n'ayant pas été

soumis à la contradiction de Monsieur B

Par ailleurs le débat afférent à la question de savoir si le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE doit ou non être considéré comme un sujet de droit pénal belge, est en toute hypothèse sans incidence sur le fait commis. Or, c'est bien le fait commis et non le sujet qui l'a accompli, qui est visé par l'article 26 précité.

3. L'intérêt à agir de Monsieur B

Monsieur B avait de toute évidence un intérêt « *né et actuel* » au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire à voir le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE condamné au paiement des cotisations de sécurité sociale à l'ONSS.

L'octroi de prestations sociales est en effet inhérent au paiement de cotisations.

La question de savoir si Monsieur B peut à la fois demander la condamnation du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE à payer les cotisations à l'ONSS, et demander l'indemnisation du préjudice qu'il aurait subi du fait du non-paiement desdites cotisations, question posée par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE dans ses répliques à l'avis du Ministère Public, ne peut trouver réponse que dans le cadre de l'examen du fondement de la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur B

Celui-ci admet que le paiement des cotisations sociales en fonction de la rémunération qui sera reconnue par la Cour, comme étant la rémunération perçue pendant les périodes litigieuses, « *devrait dans une certaine mesure réduire le dommage subi* ».

Le paiement aujourd'hui de cotisations sociales afférentes aux périodes litigieuses n'exclut toutefois pas l'existence possible d'un dommage résultant du défaut de paiement de ces cotisations précisément au moment où elles auraient dû être payées, dans la mesure où les prestations que Monsieur B auraient dû se voir octroyer peuvent être notamment limitées voire refusées par les organismes compétents, compte tenu de règles de prescription.

C'est partant à raison que Monsieur B précise qu'« *Il n'est cependant nullement certain que le versement des cotisations de sécurité sociale supprime intégralement le dommage subi à cet égard* ».

La question de la réalité et de l'existence d'un dommage subsistant après l'éventuel paiement de cotisations sociales, concerne dès lors le fondement de l'action originaire et non sa recevabilité.

L'évaluation et le calcul de dommage allégué au-delà du paiement des cotisations sociales, fera l'objet d'un examen par la Cour, ci-après au point III. du présent arrêt.

En ce qui concerne l'obligation de l'employeur de payer les cotisations sociales, on rappellera que la Cour du travail de Bruxelles a récemment rappelé que « *L'obligation de déclarer un travailleur à l'O.N.S.S. (et de payer les*

cotisations) incombe à l'employeur exclusivement. La République de Djibouti doit les cotisations sociales de la travailleuse et de l'employeur qu'elle s'est abstenue indûment de payer durant l'exécution du contrat de travail de l'intimée » (C.T. Bruxelles, 4^{ème} Ch., 15 septembre 2011, JTT, 2012, p. 83).

La Cour considère enfin que c'est à tort que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE soutient que l'intérêt de Monsieur B serait illégitime, au motif que celui-ci « savait sinon depuis son engagement le 20 février 1985 à tout le moins depuis le 1^{er} septembre 2002 qu'il devait selon lui être soumis au régime de sécurité sociale belge et où il n'a jamais invité le concluant à ce faire ... » et que par conséquent « Monsieur B. s'est bien évidemment rendu complice d'une infraction pénale ».

Outre le fait que les termes des conclusions du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, laissent clairement apparaître qu'il reconnaît avoir commis une infraction pénale, qualifiant Monsieur B de « complice » de cette infraction, il ne ressort d'aucune disposition que le travailleur soit tenu d'inviter son employeur à respecter les obligations qui incombent à ce dernier seul.

L'argumentation que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, entend également soumettre à la Cour, consistant à invoquer l'obligation de Monsieur B de déclarer ses revenus au fisc, en application des dispositions du Code d'impôt sur les revenus, est irrelevante, la demande de Monsieur B concernant les seules cotisations sociales dont la retenue et le paiement à l'ONSS incombe à l'employeur seul, comme cela fut rappelé ci-avant.

4. L'évaluation de la rémunération devant servir de base au paiement par le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE des cotisations pour l'occupation de Monsieur B. depuis le 20 février 1985

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE soutient subsidiairement que « (...) c'est à tort que le premier juge a considéré que la rémunération nette mensuelle de Monsieur B. s'élevait à 3.212,00. € ».

La Cour rappelle que le Tribunal s'est fondé, pour établir ce montant, sur un ensemble de présomptions précises et concordantes.

Le Tribunal s'est notamment fondé sur une série d'enveloppes portant l'en-tête du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, produites par Monsieur B et dont celui-ci précise que les montants qui s'y trouvent mentionnés, lui étaient remis en mains propres en plus du versement effectué sur son compte.

Le Tribunal a pertinemment relevé que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE n'avait donné aucune explication relative à ces enveloppes, se limitant, en termes de conclusions, à contester par une phrase, que le salaire de Monsieur B. ait été de 3.212,00 euros par mois.

Le Tribunal a également pris en considération que l'allégation du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE consistant à soutenir que Monsieur B se serait vu octroyer un salaire net de 1.500 euros, n'était pas crédible, notamment compte tenu du diplôme universitaire et des compétences de ce dernier ainsi que des fonctions qu'il exerçait à savoir celle de chercheur économique dans un

premier temps puis d'expert économique à partir de 1993.

Le Tribunal a encore considéré un document figurant dans le dossier de Monsieur B. , détaillant les mouvements de son compte en banque, qui renseigne le versement au 1^{er} août 2007 d'une somme de 3.238,31 euros avec comme communication : « *salaire juillet 2007* », ainsi que des fiches de paie d'un collègue de travail, Monsieur E. , qui à trois mois d'intervalle pour une fonction, n'ayant pas varié et sans modification de la durée des prestations de travail, renseignent un salaire net doublé.

Dans le cadre de l'instruction de la cause opérée par la Cour de céans, Monsieur B. a conforté l'évaluation de sa rémunération telle qu'elle fut admise par le Tribunal en apportant toutefois des précisions quant au calcul de celle-ci, à partir d'août 2007 lorsqu'il fut promu expert économique, justifiant par ailleurs le montant d'une rémunération inférieure perçue durant la période antérieure à sa promotion.

Monsieur B. précise en effet dans ses dernières conclusions

« Le concluant apporte une preuve supplémentaire concernant son salaire mensuel net de 3212€ en expliquant la méthode de calcul adoptée par son employeur à partir de septembre 2002, mois à partir duquel l'employeur a déclaré une partie du salaire de tous les employés locaux de l'ambassade. Jusqu'alors le salaire des employés locaux était payé en dollars américains et ce salaire a été tout simplement converti en Euro sur base d'un taux de change moyen de 1,093 Euro pour 1 dollar américain, en prenant en considération la moyenne de l'évolution de l'Euro face au dollar (pièce 26). Etant donné que le salaire mensuel net du concluant s'élevait invariablement à 2938,66 dollars américains depuis août 1997, date de sa promotion en tant qu'expert économique, jusque juillet 2007 comme l'attestent les virements mensuels effectués par l'ambassade (pièce 27), il suffit de faire le calcul pour obtenir le salaire mensuel net de 3212 Euros. Etant expert économique à l'ambassade - fait qui semble difficilement acceptable à certains diplomates saoudiens et ce bien que les fiches de paye du concluant l'attestent - le concluant a participé à la fixation du taux de change moyen retenu lors du passage du dollar à l'Euro.

De plus, suite à la demande de la Cour du Travail lors de l'audience du 21 juin 2011, le concluant a déposé au greffe de la Cour le 27/06/2011, des copies des extraits de son compte bancaire qui prouvent qu'il a reçu par virement mensuel effectué par l'ambassade, jusqu'au mois de juillet 1997, un salaire net de 2.555\$/mois (= 112.265 franc belges ou 2783 Euros/net/mois) ».

La Cour considère que les explications et précisions apportées par Monsieur B. de même que les pièces et documents produits pour justifier celles-ci, établissent les montants invoqués.

Il en résulte que le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il fixe la rémunération de Monsieur B. à la somme nette de 3212 euros pour la

période allant du mois de juillet 1997 au mois de juillet 2007. Il doit toutefois être réformé en ce qu'il fixe la rémunération de Monsieur B à cette même somme pour la période allant du mois de février 1985 au mois de juillet 1997. Cette somme doit être fixée pour cette période à 2785 € nets.

L'appel principal doit partant être déclaré très partiellement fondé dans cette mesure.

5. Le dommage résultant du non-paiement des cotisations de sécurité sociale

Monsieur B soutient que le non paiement par son employeur de cotisations sociales lui a causé un dommage qu'il évalue à une somme provisionnelle de 100.000 €.

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE estime que Monsieur B ne peut à la fois demander sa condamnation à payer les cotisations à l'ONSS, et l'indemnisation du préjudice qui aurait résulté du non paiement des cotisations, soutenant que le versement des cotisations sociales fera disparaître le dommage dont Monsieur B demande l'indemnisation.

La Cour considère qu'il est effectivement possible que le versement des cotisations sociales amoindrisse l'ampleur du dommage subi. Monsieur B précise d'ailleurs lui-même, en termes de conclusions que *« L'existence de l'arrêt à intervenir – s'il confirme le jugement sur la condamnation au versement des cotisations de sécurité sociale – devrait dans une certaine mesure, réduire le dommage subi »*.

Le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE qui soutient que le versement des cotisations sociales fera disparaître le dommage dont Monsieur B demande l'indemnisation n'apporte toutefois aucun élément de nature à justifier que le paiement des cotisations sociales permettrait l'octroi à Monsieur B de prestations sociales qui sont prescrites.

Dans le cadre du calcul de son dommage, Monsieur B. a contacté les différents organismes de sécurité sociale.

Il n'apparaît pas que le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ait procédé de la sorte pour infirmer le dommage allégué.

Par ailleurs, il n'est pas exact que Monsieur B n'ait pas tenu compte de sa situation réelle, personnelle et familiale, ni des règles d'ouverture des droits sociaux prévus, comme le soutient le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

Au contraire, les pièces déposées par Monsieur B précisément établies avec l'aide des organismes de sécurité sociale concernés, laissent apparaître que l'évaluation des dommages postulés a bien tenu compte de la situation réelle de Monsieur B au moment où les prestations qu'il réclame auraient dû lui être servies si des cotisations sociales avaient été payées.

La Cour considère dès lors que les montants réclamés par Monsieur B. à titre d'indemnisation de son dommage afférent aux cotisations mutuelle, soit 13.570 € et aux allocations familiales, soit 24.590,76 € sont bien justifiés. Le

ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, doit partant être dès à présent condamné au paiement d'une somme provisionnelle représentant le total de ces deux montants, soit la somme de 38.160,76 €.

En ce qui concerne le dommage concernant la pension de retraite de Monsieur B , c'est à raison que ce dernier précise que « *pour ce qui est de cet aspect du dommage, le dommage exact du concluant ne pourra être déterminé qu'une fois l'arrêt prononcé et exécuté quant au versement des cotisations de sécurité sociale* ».

Il en est de même en ce qui concerne les allocations de chômage, Monsieur E précise très justement, à ce propos :

« En effet, si en vertu de la réglementation chômage, le concluant a la possibilité de demander, une fois l'arrêt prononcé, une révision de la décision d'octroi des allocations (quant à leur montant), cela suppose encore une décision de l'ONEM, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, cette décision ne pourra en tout état de cause être prise qu'après le prononcé de l'arrêt et pour autant que les cotisations ONSS aient été effectivement versées. Il faut encore tenir compte du fait que la rétroactivité de l'éventuelle décision à prendre de l'ONEM sera éventuellement limitée par les règles de prescription (3 ans).

Ce dommage exact du concluant ne pourra donc être déterminé qu'après le prononcé de l'arrêt quant au versement des cotisations de sécurité sociale, son exécution sur ce point et que l'ONEM se soit prononcé sur les conséquences à réserver à cette régularisation. »

Il y a dès lors lieu de réserver à statuer sur ces points.

La Cour entend rappeler à ce propos qu'au moment où il évalue le montant d'un dommage, le juge peut tenir compte d'événements ou de circonstances postérieures à sa décision et de nature à influencer la valeur de l'indemnité qu'il accorde, et réserver à statuer sur certains points voire même préciser des réserves pour l'avenir (Voy. P. VAN OMMESLAGHE, Droits des obligations, P.V.B. 1985, mise à jour 2007, volume 3, p. 679).

6. Les demandes nouvelles formées par Monsieur B

La Cour considère que la demande de Monsieur B afférente au calcul du pécule de vacances, des cotisations dues sur le double pécule de vacances et aux indexations, dont il est question aux trente et unième feuillet et au quarantième feuillet de ses conclusions, n'est ni claire, ni précise.

La Cour invite Monsieur B à justifier la recevabilité de ces nouvelles demandes, et leur fondement en précisant les montants exacts réclamés à ces titres, ainsi que leurs bases légales.

7. L'appel incident de Monsieur B

En ce qui concerne d'abord la demande de dommages et intérêts pour harcèlement durant son occupation dans les liens d'un contrat de travail à l'ambassade du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, Monsieur B. n'établit pas des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral au travail, au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Comme le fait très justement observer le Ministère public, dans son avis écrit, les seuls faits qui semblent établis sont les événements tumultueux qui ont eu lieu le jour du licenciement de Monsieur B

Ces faits ne constituent pas des faits de harcèlement, étant donné qu'il n'existe pas d'éléments probants permettant de supposer qu'ils ont été commis à l'égard de Monsieur B. à d'autres moments. Or, la notion même de harcèlement implique un certain degré de constance ou de répétition.

La Cour relève par ailleurs que Monsieur B n'allègue ni partant ne justifie avoir usé, au moment où il prétend avoir été harcelé, des possibilités de recours en cassation et en indemnisation du harcèlement que lui offraient les articles 32 nonies, 32 decies et 32 undecies de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La demande de dommages et intérêts pour harcèlement après l'occupation de Monsieur B dans les liens d'un contrat de travail à l'ambassade du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, c'est-à-dire durant son occupation à l'ambassade de Bahreïn, n'est pas davantage fondée, les faits de harcèlement allégués n'étant pas établis.

8. Le renvoi de la cause au rôle particulier de la quatrième chambre

Il convient de rappeler que l'évaluation d'une partie du dommage réclamé ne pourra être effectuée qu'après la régularisation afférente aux cotisations sociales, qui sera opérée dans le cadre de l'exécution des points définitivement tranchés aux termes du présent arrêt.

La cause doit dès lors être renvoyée au rôle particulier de la quatrième chambre de la Cour, et il appartiendra aux parties de demander une nouvelle fixation, lorsque la cause sera en état d'être jugée sur les points non tranchés.

Les parties s'échangeront leurs conclusions, et les adresseront à la Cour dans le respect des dispositions du Code judiciaire.

Dans le cadre des débats qui auront lieu lorsque la cause sera en état d'être jugée sur les points non tranchés des demandes de Monsieur B, il appartiendra à ce dernier d'apporter également les précisions et justifications afférentes à ses nouvelles demandes, ainsi que cela se trouve précisé plus avant, au point III.7 du présent arrêt.

La Cour n'épuisant pas sa saisine, il y a lieu de réserver également à statuer quant aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Eric de Formanoir de la Cazerie déposé au greffe le 31 août 2012,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal très partiellement fondé, uniquement en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que la rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, pour la période du 20 février 1985 au mois de juillet 1997, doit être fixée à la somme nette de 2.785 €.

Dit l'appel incident non fondé, et en déboute Monsieur B.

Réforme par conséquent le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel principal précisée ci-avant, et le confirme pour le surplus.

Statuant sur les chefs de demande à propos desquels le Tribunal a réservé à statuer, ainsi que sur les demandes nouvelles formées par Monsieur B

Dit la demande de Monsieur B tendant à la condamnation du ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE à lui payer des dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice résultant du non paiement des cotisations sociales, dès à présent fondée à concurrence d'un montant provisionnel de 38.160,76 €.

Condamne par conséquent le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, à payer également cette somme provisionnelle à Monsieur B

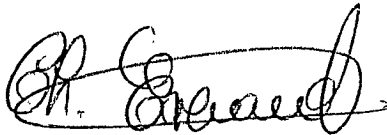
Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Renvoie la cause au rôle particulier de la quatrième chambre de la Cour.

Ainsi arrêté par :

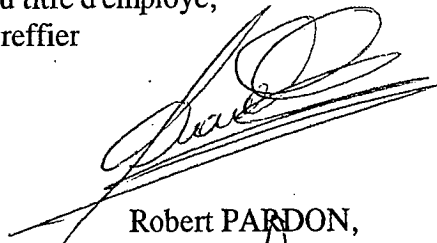
Xavier HEYDEN, président,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Yves GAUTHY,



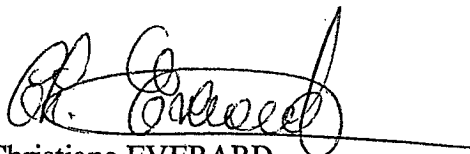
Robert PARDON,



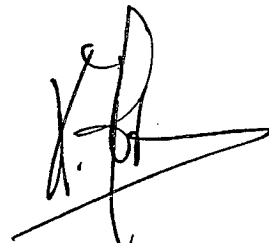
Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 9 janvier 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,